



MAIRIE DE ST MICHEL DE ST GEOIRS

1550 route de la Forteresse
38590 ST MICHEL DE ST GEOIRS

04.76.65.48.83

mairie.stmichelstgeoirs@wanadoo.fr

Date de convocation :
28 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le 07 décembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de ST MICHEL DE ST GEOIRS, légalement convoqué, s'est réuni salle de la mairie, en session ordinaire

Membres présents : Mesdames et Messieurs **Joël MABILY, Sandrine GUILLOT, Grégory LABARTINO, Morgane MEARY, Franck MOUNIER-PIRON, Gilles RAMEL, Lucie ROJAT, Éric URSINI,**

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Absent(s)(e) : 3

Pouvoir : 1

Votants : 9

Membre absent(e) excusé(e) : Mesdames **Martine Gollin, Nadège REY,** et Monsieur **Jean-Claude ROJAT,**

Pouvoirs : Madame **Martine GOLLIN** donne pouvoir à Monsieur **Joël MABILY,** pour tout vote en son nom.

COMPTE RENDU DU MAIRE ET PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Lucie ROJAT est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 24 octobre 2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la dernière séance suscite des remarques. Aucune n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Délibération : 2022-21 D.R.C.4.1.1.5

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un

examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'appliquer les taux et montants en vigueur pour le remboursement des frais de déplacement professionnels des agents

PRECISE : que les taux de remboursement des frais de déplacement professionnels suivront l'évolution de la réglementation régissant le domaine.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

N° délibération : 2022-22 D.R.C. : 7.4.2

Objet : Révision du loyer pour le logement 2 sise 1550 routes de la Forteresse

Monsieur le Maire rappelle que les loyers des logements communaux situés 1550 Route de La Forteresse sont révisés annuellement.

Le loyer du logement 1 a été fixé à 480.00 euros à l'emménagement de Mme Guillot Delphine le 01 novembre 2022, il ne sera donc pas révisé au 01 janvier 2023

L'Indice de Référence des Loyers - IRL- qui sert de base pour la révision est le suivant :

La nouvelle valeur IRL est celle du 3ème T. 2022: 136.27

Valeur IRL au 3ème T. 2021 : 131.67

Montant du loyer logement 2 hors charges au 1er janvier 2022 : 516.16 €

L'augmentation du loyer logement 2, devant être établie sur cette base, serait la suivante :

$516.16\text{€} \times 136.27/131.67 = 534.19\text{€}$

Considérant qu'il y a eu lieu les réparations de la douche sur le logement 2, Monsieur le Maire propose d'augmenter le loyer d'un montant de 18.03 euros suivant l'indice de référence avec la base établie ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE : À l'unanimité d'appliquer l'augmentation du loyer pour le logement 2.

Soit une augmentation, à partir du 1^{er} janvier 2023 de : 18.03 euros pour le logement n°2

- Donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires

Soit une augmentation, à partir du 1^{er} janvier 2023 de : 18.03 euros pour le logement n°2

- Donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires

Questions diverses

ZAN :

Monsieur le Maire présente le ZAN (Zéro Artificialisation Nette), suite au Séminaire des élus du territoire qui s'est déroulé le 14 octobre dernier par Bièvre Isère.

Monsieur le Maire rappelle que le Zan nécessite une évolution dans l'aménagement du territoire, ce qui impliquera forcément un impact sur le PLUI, plus précisément sur les zones constructibles.

Un 2nd séminaire sera proposé par Bièvre Isère début 2023.

Terrain de jeux

Monsieur le Maire présente à son conseil une esquisse du projet d'étude préliminaire pour le futur terrain de jeux incluant la disposition et le choix des jeux du fournisseur Transalp, ainsi que la visualisation de l'acquisition de la parcelle de M. et Mme CLEMENT

Session d'information des maires sur la sécurité.

Monsieur le Maire rappelle que les communes ont l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Madame Lucie ROJAT, conseillère est désignée comme correspondante incendie et secours.

Un arrêté municipal « portant désignation d'un correspondant incendie et secours », sera pris et une copie sera adressée à M. le préfet de l'Isère et à M. le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours de l'Isère.

Vœux du Maire

Monsieur le Maire informe que les vœux de la Municipalité auront lieu le samedi 21 janvier à 18h.

Fin de la séance à 21h53.

Fait à St Michel de St Geoirs, le 08 décembre 2022

Le Maire
Joël MABILY

